



GUIDE DES PRINCIPES DE MONTRÉAL

sur les droits économiques, sociaux et culturels des femme

PRODUIT PAR



Centre for Equality Rights in Accommodation
Centre pour les droits à l'égalité au logement

INTRODUCTION

À PROPOS DE CE GUIDE

Les Principes de Montréal sur la signification et l'application des droits économiques, sociaux et culturels des femmes est le premier document juridique international en son genre. Bien que des experts se soient réunis auparavant pour développer le contenu des droits économiques, sociaux et culturels, les documents issus de ces réunions – les Principes de Limbourg et les Directives de Maastricht – ne tenaient pas compte des spécificités propres aux deux sexes.

Les Principes de Montréal ont été rédigés par des expertes sur les droits de la personne venus d'Afrique, d'Asie, d'Europe, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine. Ils sont destinés à être utilisés par divers protagonistes : responsables gouvernementaux, avocats, activistes au niveau local, défenseurs de la cause des femmes, organisations non gouvernementales, fonctionnaires des Nations unies, éducateurs, chercheurs, etc.

Nous avons rédigé ce Guide en langage clair pour veiller à ce que le caractère et le langage juridique des Principes de Montréal n'entravent pas leur compréhension et leur utilisation les plus étendues possibles. À l'instar des autres documents qui ont été écrits pour expliciter le sens des droits de la personne, il est possible que ces Principes évoluent avec le temps. Nous encourageons les usagers de ce guide à adapter les Principes aux réalités et aux luttes locales. À mesure que plus de défenseurs des droits de la personne et plus de femmes utilisent les Principes, la compréhension des obstacles et des défis auxquels sont confrontés les droits des femmes s'améliorera.

Ce Guide est composé de 7 Fiches pratiques qui portent sur des éléments clés des Principes de Montréal. Les fiches pratiques peuvent être utilisées séparément ou conjointement. Le guide reprend également l'intégralité des Principes de Montréal.

Les Fiches pratiques traitent des questions suivantes :

- FICHE PRATIQUE 1: Introduction aux Principes de Montréal : Pourquoi un document juridique sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes?
- FICHE PRATIQUE 2: Les droits de la personne dans les Principes de Montréal
- FICHE PRATIQUE 3: L'égalité substantive des femmes et la non discrimination dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels
- FICHE PRATIQUE 4: Obligations légales
- FICHE PRATIQUE 5: Violation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes
- FICHE PRATIQUE 6: Revendication et application des droits économiques, sociaux et culturels
- FICHE PRATIQUE 7: Les Principes de Montréal à l'oeuvre

Nous vous encourageons à copier et à diffuser ce Guide en tout ou en partie pour vous aider dans votre travail et pour favoriser la poursuite du dialogue et de l'action de toutes celles et de tous ceux qui jouent un rôle dans la revendication et l'application des droits économiques, sociaux et culturels.

Les Principes de Montréal sont disponibles en anglais, français et espagnol. Ces Fiches pratiques sont également accessibles sur le site Web du CERA : <www.equalityrights.org/cera/>

Veuillez adresser les questions concernant les Principes de Montréal à : <cera@equalityrights.org>

FICHE PRATIQUE 1 - INTRODUCTION & PRINCIPE 12

INTRODUCTION AUX PRINCIPES DE MONTRÉAL : POURQUOI UN DOCUMENT JURIDIQUE SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES ?

COMMENT LES PRINCIPES DE MONTRÉAL ONT-ILS PRIS NAISSANCE ?

Depuis la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de la personne qui s'est tenue à Vienne en 1993, des associations féminines du monde entier demandent que les droits des femmes soient compris et considérés comme un élément central de l'ensemble des droits de la personne. Bien que des progrès importants aient été accomplis à cet égard au cours de ces vingt et une dernières années, les associations de défense des droits de la personne et les décideurs ont souvent ignoré la spécificité des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

S'il est vrai que d'autres documents juridiques adoptés par les spécialistes des droits de la personne, tels que les Principes de Limbourg et les Directives de Maastricht, donnent un aperçu de différents aspects des droits économiques, sociaux et culturels, jusqu'ici aucun instrument international unique n'a exposé les obstacles spécifiques qui s'opposent à la jouissance de ces droits par les femmes ou à leur signification sur le plan pratique. Les Principes de Montréal fournissent ces indications.

Les Principes de Montréal ont été adoptés par un groupe de spécialistes des droits de la personne, y compris des défenseurs de la cause des femmes, des universitaires et des expertes indépendants du monde entier, qui s'étaient réunis à Montréal, au Canada, en décembre 2002. Tout en reconnaissant que les femmes aspirent comme les hommes à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, les Principes mettent en évidence les réalités de la vie des femmes, de leurs luttes et de leurs revendications. Nous formons l'espoir que ces principes seront utilisés pour permettre aux femmes et aux filles du monde entier de jouir de leurs droits de la personne pleinement et sur un pied d'égalité.

Les Principes sont destinés à éclairer l'interprétation et la mise en oeuvre des garanties en matière de droits économiques, sociaux et culturels qui figurent dans divers instruments internationaux de droits de la personne, afin de veiller à ce que ces droits se concrétisent dans la vie des femmes.

POURQUOI LES PRINCIPES DE MONTRÉAL SONT-ILS IMPORTANTS POUR LES FEMMES?

Les Principes de Montréal sont importants pour les femmes parce que l'inégalité fondée sur le sexe ou l'appartenance à un sexe est un problème auquel sont principalement confrontées les femmes. Les droits économiques, sociaux et culturels ont une portée particulière pour elles. Cela provient du fait que, en tant que groupe, les femmes ont moins de puissance sociale, économique et politique et vivent une pauvreté disproportionnée. Les femmes pâtissent également de manière disproportionnée de la présence ou de l'absence de programmes et de prestations en matière de soins de santé, d'éducation, d'assistance à l'enfance et d'autres formes d'assistance sociale, parce qu'elles sont les principales dispensatrices non rémunérées de tel services.

Les spécialistes qui ont élaboré les Principes de Montréal considèrent que l'égalité pour les femmes dépend de leur capacité d'exercer et de jouir de ces droits. Cela ne signifie pas seulement le droit de vote, le droit à la nationalité,

¹Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights Maastricht, 2-6 June 1986. <<http://www2.law.uu.nl/english/sim/instr/limburg.asp>>

Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights, Maastricht, January 22-26, 1997. <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Maastrichtguidelines_.html>

le droit à la citoyenneté et d'autres droits civils et politiques, mais aussi le droit à un niveau de vie satisfaisant, y compris la nourriture et le logement, ainsi que le droit au travail, à l'instruction, aux soins de santé, à la sécurité sociale et à d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes sont particulièrement importants dans une économie mondialisée. Les femmes sont souvent les plus durement éprouvées par les politiques économiques qui sont mises en oeuvre dans la plupart des pays du monde, tels que les programmes d'ajustement structurel et la privatisation des services. Ces politiques compromettent souvent la capacité des femmes de revendiquer et de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple : lorsqu'il y a une réduction des services de santé publique et d'autres services sociaux, l'État compte souvent sur les femmes pour combler les lacunes en fournissant des soins de santé et des services non rémunérés aux enfants et aux personnes âgées. Il s'ensuit qu'il est plus difficile pour les femmes d'exercer une activité rémunérée parce qu'elles disposent de moins de temps pour travailler hors du foyer. Pareillement, lorsque les gouvernements imposent des frais de scolarité pour l'enseignement primaire, les familles gardent souvent les filles à la maison alors que les garçons vont à l'école, parce que le préjugé traditionnel veut que l'instruction soit plus importante pour les garçons que pour les filles. Lorsque la nourriture vient à manquer en raison de la pauvreté croissante, les femmes et les filles sont les premières à souffrir de la faim.

L'inégalité dont souffrent aujourd'hui les femmes a ses racines dans l'histoire, ainsi que dans les croyances culturelles, religieuses et sociales selon lesquelles les femmes sont inférieures et doivent être subordonnées aux hommes. Cela signifie que, pour que les femmes puissent jouir pleinement et sur un pied d'égalité de leurs droits économiques, sociaux et culturels, les politiques publiques censées mettre en oeuvre ces droits doivent être interprétées et appliquées de façon à tenir compte des réalités et de la vie des femmes. Les politiques et les lois doivent s'employer à résoudre la façon dont les femmes sont subordonnées aux hommes et le préjugé qui veut que les rôles et les compétences des femmes sont inférieures ou intrinsèquement différentes, comme par exemple la croyance qui postule que toutes les femmes seront mères ou que les tâches ménagères sont des « travaux de femme ». Pour réaliser l'égalité entre les sexes, les politiques gouvernementales doivent se préoccuper de la position désavantageuse dans laquelle se trouvent les femmes au regard des structures et institutions mêmes de la société, comme par exemple :

- Ⓜ les normes, coutumes et traditions sociales qui contribuent à l'inégalité et à la subordination des femmes et les légitiment ;
- Ⓜ la sous-représentation des femmes dans les organismes de prise de décision ;
- Ⓜ le statut inégal des femmes dans leurs familles ; et
- Ⓜ le travail non rémunéré des femmes.

Les femmes ne jouiront de l'égalité des droits en matière de travail et d'éducation que lorsque les politiques gouvernementales et les lois examineront et s'emploieront à résoudre les restrictions de l'accès des femmes au travail rémunéré et à l'éducation, restrictions qui ont leur origine dans le rôle traditionnel des femmes en tant que principales prestataires de soins aux enfants, aux personnes âgées et aux malades.

Les Principes de Montréal font oeuvre utile à cet égard en formulant les mesures que doivent prendre les États, les sociétés transnationales et autres intervenants pour permettre aux femmes d'exercer et de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

THÈMES DE DISCUSSION PROPOSÉS:

1. Citez quelques-uns des principaux problèmes économiques, sociaux ou culturels auxquels vous êtes confrontée ou auxquels sont confrontés des groupes particuliers de femmes dans votre communauté? Pensez à des institutions particulières dans lesquelles les femmes peuvent être désavantagées sur le plan économique, social ou culturel : le foyer, la famille, la collectivité, le marché, etc.
2. Comment les préjugés concernant les femmes et les rôles des femmes aggravent-ils les problèmes soulevés?
3. L'État a-t-il tenter de résoudre un ou plusieurs de ces problèmes?

FICHE PRATIQUE 2: PRINCIPES 1 - 4

LES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES PRINCIPES DE MONTRÉAL

QUELS DROITS SONT REPRIS DANS LES PRINCIPES DE MONTRÉAL?

Les Principes de Montréal recensent divers droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Bien que la liste ne soit pas exhaustive, elle donne un aperçu assez complet des droits de la personne établis sur le plan international et reprend notamment les droits suivants :

L'égalité et la non discrimination (Voir fiche pratique 3)

Les femmes et les hommes ont le droit de jouir des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité.

Le droit à un niveau de vie satisfaisant

Les femmes ont le droit à un niveau de vie satisfaisant et à l'amélioration continue de leurs conditions de vie, y compris le droit de se nourrir et de manger à sa fin, de s'approvisionner en eau potable, de se vêtir, de se loger et d'être protégées contre les expulsions forcées.

Le droit à la santé

À toutes les étapes de leur vie, les femmes ont le droit de jouir du niveau de santé mentale et physique le plus élevé qu'elles peuvent atteindre, y compris l'accès facile aux soins de santé et à l'information sur la santé reproductive et sur l'hygiène sexuelle.

Le droit à la terre et à la propriété

Les femmes ont le droit à l'héritage, à la propriété et au contrôle de la terre et de leur propriété sur un pied d'égalité.

Le droit à la sécurité sociale et aux services sociaux

Les femmes ont le droit à la sécurité sociale, à la protection sociale, à l'assurance sociale et aux services sociaux, y compris l'aide spéciale avant, pendant et après l'accouchement.

Le droit à l'éducation et à la formation

Les femmes ont le droit à l'éducation primaire gratuite et obligatoire et à l'égalité d'accès à l'éducation post-secondaire, ainsi qu'à l'orientation professionnelle et aux bourses d'études. Les femmes et les filles ont également le droit d'être éduquées dans des milieux exempts de discrimination et qui utilisent un matériel d'enseignement qui ne stéréotype pas les rôles des femmes et des filles dans la société.

Le droit au travail

Cela comprend le droit de pouvoir choisir un travail librement, en veillant à ce que le travail des femmes soit rémunéré équitablement et sur un pied d'égalité, à ce que les femmes puissent exercer n'importe quel métier ou profession et à n'importe quel niveau, à ce qu'elles ne soient pas confrontées au harcèlement sexuel ou à la discrimination au travail, à ce qu'elles puissent former et adhérer à des syndicats et à ce qu'elles ne soient pas exploitées sur le plan économique.

Les droits relatifs au mariage

Les femmes ont le droit de choisir si elles veulent se marier, quand elles veulent se marier et avec qui.

Le droit à un environnement propre et salubre

Ce droit inclut le droit d'accès immédiat à de l'eau potable de qualité.

Le droit de participer à la vie culturelle

Les femmes ont le droit de participer à leur culture et de s'exprimer. Les connaissances traditionnelles des femmes ne doivent pas être exploitées, et les femmes ont le droit de revendiquer et de jouir des brevets et des droits de propriété intellectuelle liés à ces connaissances. Les femmes ont également le droit de profiter des progrès scientifiques sur un pied d'égalité avec les hommes

Les droits relatifs à la nationalité

Les femmes ont le droit de revendiquer la nationalité, tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants.

Le droit d'être protégées contre les trafiquants et l'exploitation

Les femmes ont le droit de ne pas être forcées ou contraintes à traverser les frontières à la recherche d'un travail qu'elles ne veulent pas faire ou pour lequel elles ne sont pas rémunérées. Les femmes ont le droit de migrer volontairement à la recherche de travail, sur un pied d'égalité avec les hommes.

D'OÙ VIENNENT LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AUXQUELS SE RÉFÈRENT LES PRINCIPES DE MONTRÉAL?

Tous ces droits sont énoncés dans des traités des Nations unies ou dans des interprétations dignes de foi de ces traités. Beaucoup de ces droits sont également repris dans des traités régionaux sur les droits de la personne, des déclarations et des accords internationaux, tels que le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action du Caire. Ces droits ont été négociés et acceptés par les gouvernements du monde entier.

Les traités – qu'ils soient internationaux ou régionaux – sont particulièrement importants parce qu'ils sont légalement « contraignants ». Cela signifie que lorsqu'un État a signé et ratifié un traité, il est obligé légalement de veiller au respect des droits contenus dans ce traité. Les Principes de Montréal font référence aux traités suivants :

- Ⓜ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR);
- Ⓜ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);
- Ⓜ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR);
- Ⓜ La Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Protocole de San Salvador;
- Ⓜ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; et
- Ⓜ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La mise en oeuvre de chaque traité des Nations unies relatif aux droits de la personne est surveillée par un comité responsable de ce traité qui est composé d'experts indépendants sélectionnés par les États parties au traité en question. Dans le cadre de leur mission, ces comités aident les gouvernements à comprendre leurs obligations légales en formulant des « Observations générales » ou des « Recommandations générales », qui émettent des avis sur l'interprétation juridique d'un droit particulier garanti dans le traité et sur les obligations qui en découlent. Les Principes de Montréal font référence à plusieurs observations et recommandations générales.

Les déclarations, programmes ou programmes d'action des Nations unies, d'autre part, sont des déclarations politiques qui représentent le consensus qui existe entre les gouvernements sur une question à un point donné de l'histoire. Bien que ces déclarations ne soient pas légalement contraignantes, elles reflètent un accord politique général entre de nombreux gouvernements. La plus célèbre d'entre elles est la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les autres documents mentionnés dans les Principes de Montréal comprennent notamment le Programme d'action qui a été adopté à la fin de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en 1995.

ET LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES?

LES FEMMES N'ONT-ELLES PAS BESOIN DE PROTECTION DANS CES DOMAINES ÉGALEMENT?

Oui. Les droits civils et politiques sont d'une importance capitale pour les femmes. Bien que les Principes de Montréal portent essentiellement sur les droits économiques, sociaux et culturels, ils reconnaissent les interrelations entre ces droits et les droits civils et politiques. Par exemple, le droit à la vie et à la sécurité de la personne (appelé droit civil et politique) est menacé autant par le manque de nourriture et d'eau que par l'intimidation et le harcèlement policiers.

Pour plus de renseignements sur les instruments juridiques internationaux et sur les droits économiques, sociaux et culturels en général, les ressources en ligne énumérées ci-dessous vous seront peut-être utiles :

Center for Economic and Social Rights:

www.cesr.org

International Network for Economic, Social and Cultural Rights:

www.escr-net.org

People's Decade for Human Rights Education

www.pdhre.org

CLADEM - Comité latino-américain et caribéen pour la défense des droits des femmes

www.cladem.org

CLADEM a proposé une révision de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la perspective des droits des femmes. Pour plus d'information à ce sujet, consulter le site :

<http://www.cladem.org/english/regional/declaration/text.asp>

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

www.ohchr.org

THÈMES DE DISCUSSION PROPOSÉS:

1. Après avoir recensé les principales questions économiques, sociales et culturelles qui préoccupent les femmes dans votre communauté (voir Fiche pratique 1 : Thèmes de discussion), indiquez les droits qui à votre avis sont applicables et donnez vos raisons. En plus de la liste des droits énoncés dans les Principes de Montréal, vous souhaitez peut-être consulter les instruments juridiques suivants concernant les droits de la personne : Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR).

2. Les problèmes économiques, sociaux et culturels auxquels sont confrontés les femmes dans votre communauté impliquent-ils également des droits civils et politiques? Si oui, lesquels, et comment?

FICHE PRATIQUE 3: PRINCIPES 5 - 11

L'ÉGALITÉ SUBSTANTIVE DES FEMMES ET LA NON DISCRIMINATION DANS LE CONTEXTE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

COMMENT LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LE DROIT DES FEMMES À L'ÉGALITÉ CONCORDENT-ILS?

De deux façons.

Tout d'abord, les femmes ne peuvent pas jouir de l'égalité avec les hommes si elles ne jouissent pas pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les femmes qui sont pauvres, qui habitent dans des logements inadéquats, qui n'ont pas accès aux soins de santé et à l'éducation, qui n'ont pas de travail et une rémunération équitable, ne peuvent pas échapper à leur subordination aux hommes, laquelle est fondée sur le sexe. La pauvreté et la privation des droits économiques, sociaux et culturels obligent les femmes à accepter leur subordination aux hommes pour survivre. Les femmes ne peuvent plus choisir librement avec qui et quand elles ont des relations sexuelles, ni décider si elles veulent avoir des enfants et quand. Elles sont plus vulnérables au viol, à l'agression et au harcèlement sexuel parce qu'elles vivent dans des endroits peu sûrs et qu'elles ne sont pas libres de quitter leur lieu de travail où elles sont exploitées et sont victimes de discrimination. Il ne leur est pas possible non plus de quitter des relations de violence. La pauvreté et l'inégalité économique et sociale des femmes perpétuent elles aussi leur sous-représentation dans les gouvernements et dans les processus de décision, ainsi que leur manque d'influence politique. La pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est par conséquent une condition préalable et fait partie intégrante de l'égalité pour les femmes.

Ensuite, pour que les femmes puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ceux-ci doivent être interprétés et mis en oeuvre par les gouvernements de façon à profiter aux femmes sur un pied d'égalité. Pour cela, il faut que les gouvernements prennent en considération les réalités actuelles de la situation des femmes, y compris leur désavantage sur le plan économique et social. Le seul fait d'appliquer les droits sans distinction de sexe, c'est-à-dire comme si les femmes et les hommes se trouvaient dans la même situation sur le plan social et économique, ne garantit pas nécessairement que les femmes bénéficieront autant de ces droits que les hommes.

En raison des traditions et des préjugés, ainsi que des différences biologiques, la vie des femmes n'est pas la même que celle des hommes. Leur vie est différente parce qu'elles appartiennent au sexe qui donne naissance aux enfants, et parce qu'elles sont considérées comme inférieures aux hommes. Les lois et les politiques qui ne tiennent pas compte des différences et du désavantage des femmes, lorsqu'elles devraient le faire, perpétueront simplement l'inégalité des femmes au lieu de l'éliminer.

C'est pour cette raison que les Principes de Montréal soulignent l'importance de l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels en utilisant le concept d'« égalité substantive ». L'égalité substantive porte sur les effets ou les résultats des lois et des programmes qui sont destinés à faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels. Les gouvernements doivent se poser la question : « Étant donné les conditions actuelles des femmes, les femmes bénéficient-elles sur un pied d'égalité des lois et des politiques qui ont été conçues pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels? »

Les comités internationaux des droits de la personne et les tribunaux ont affirmé que, tant que le droit des femmes à l'« égalité substantive » ne sera pas strictement appliqué, les femmes ne pourront pas exercer et jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Pour veiller à ce que les femmes tirent un parti substantiellement égal des droits économiques, sociaux et culturels, les gouvernements devront, par exemple, pourvoir aux différents besoins des femmes qui découlent du fait que ce sont elles qui ont des enfants et surtout elles qui s'occupent des enfants. Pour cela, il faut fournir un congé de maternité et un soutien suffisants lors de l'accouchement, des soins de santé reproductive accessibles et abordables, et des programmes de soins aux enfants. Fournir les mêmes soins de santé aux femmes et aux hommes, ou ne pas fournir de soutien pour la maternité et les soins aux enfants, pénalisera les femmes et perpétuera leur désavantage.

LES LOIS NON SEXISTES SUFFISENT-ELLES?

Les lois et les politiques « non sexistes » – c'est-à-dire les lois et les politiques qui ne font pas de distinction entre les hommes et les femmes – semblent offrir l'égalité car, à première vue, elles traitent les hommes et les femmes de la même façon. Ces lois et ces politiques peuvent toutefois créer ou perpétuer l'inégalité des femmes parce qu'elles ne tiennent pas compte des désavantages économiques, sociaux et culturels propres aux femmes, tels que les niveaux disproportionnés de pauvreté parmi les femmes, ainsi que les croyances culturelles ou traditionnelles selon lesquelles les femmes sont inférieures aux hommes et que les femmes doivent être subordonnées aux hommes.

Pour déterminer si une loi, une politique ou un programme établit une discrimination contre les femmes, l'État doit évaluer cette loi, cette politique ou ce programme à la lumière de la situation réelle des femmes. Pour que les femmes puissent jouir d'une égalité « de facto » ou « substantive », l'État doit interpréter les droits de la personne et mettre en oeuvre les lois, les politiques et les programmes de telle façon qu'ils tiennent compte des désavantages réels des femmes sur le plan économique, social et culturel.

EXEMPLE :

L'accès à de l'eau potable pose problème dans un village éloigné et il en résulte de nombreuses maladies par ailleurs évitables. Pour garantir l'accès de tous les membres de la communauté à l'eau potable, le gouvernement local installe un puits communautaire et accorde à tous les foyers une ration d'eau par semaine contre une somme modique.

Cette politique ne vise pas à introduire une discrimination, mais plutôt à approvisionner en eau tous les foyers de la collectivité. C'est une politique non sexiste – tous les foyers, qu'ils soient dirigés par des mères célibataires ou des couples mariés ont manifestement accès à l'eau – il leur suffit de payer la redevance. Cette politique peut toutefois avoir pour effet d'introduire une discrimination contre les femmes, en particulier les mères célibataires, parce qu'elles ont tendance à être plus pauvres que les autres foyers, tels que les couples mariés ou qui cohabitent. Par la suite, les foyers dirigés par des mères célibataires peuvent ne pas avoir les moyens d'acheter de l'eau, ou bien ils devront travailler davantage pour obtenir l'eau dont elles et leurs enfants ont besoin. De plus, les porteuses d'eau, même les femmes qui ont les moyens de payer l'eau, doivent parfois parcourir de grandes distances pour aller chercher de l'eau. Cette corvée peut réduire leur capacité d'entreprendre d'autres activités productrices. De ce fait, l'imposition d'une redevance et l'accès en apparence facilité à l'eau signifient que les femmes peuvent ne pas bénéficier sur un pied d'égalité de l'installation du puits par le gouvernement. Elles ne jouiront par conséquent pas sur un pied d'égalité du droit à l'eau potable.

Pour que les femmes puissent tirer parti de l'initiative du gouvernement visant à approvisionner le village en eau potable, le gouvernement doit prendre des mesures pour faire en sorte que même la plus pauvre des femmes ait accès à cette eau grâce à une subvention, un barème variable ou une autre mesure. Le gouvernement doit également veiller à ce que l'eau soit disponible à proximité des régions où les gens habitent.

QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION SEXUELLE OU SEXISTE?

La discrimination sexuelle ou sexiste est la discrimination dont une personne est l'objet parce qu'elle est une femme. La discrimination sexuelle ou sexiste peut également être la discrimination subie en raison de son état matrimonial (par exemple, discrimination à l'égard des femmes mariées, des femmes divorcées ou des veuves), ou de sa situation de famille (par exemple, le fait d'être dans une relation parent(s)-enfant(s), comme une mère célibataire avec ses enfants).

Beaucoup de femmes sont l'objet de formes de discrimination distinctes à cause de leur race, handicap, âge, état matrimonial ou situation de famille, religion, orientation sexuelle, culture ou classe socio-économique. Là où la discrimination sexuelle se combine avec d'autres types de discrimination, les femmes peuvent être désavantagées à plusieurs titres et peuvent subir des formes distinctes de discrimination qui sont directement liées à leur situation historique et actuelle dans la société. Les femmes victimes du racisme, les femmes pauvres, les femmes handicapées, les femmes plus âgées, les veuves et les mères célibataires sont l'objet de formes particulières de discrimination.

Par exemple, lorsqu'un propriétaire urbain refuse de louer un logement à une femme indigène parce qu'il croit que les femmes indigènes sont susceptibles de créer des ennuis, de se livrer à des activités telles que la prostitution, de ramener des hommes ivres et tapageurs chez elles et de ne pas payer le loyer, cette femme indigène est victime d'une discrimination « multiple ». Elle est l'objet d'une discrimination parce qu'elle est indigène et parce que c'est une femme. La discrimination à l'égard d'un homme indigène ou d'une femme non indigène revêtirait un caractère différent et serait fondée sur des préjugés différents.

COMMENT SAIT-ON QU'ON EST L'OBJET D'UNE DISCRIMINATION?

Si, à cause d'une loi, d'une politique, d'un programme, d'une action ou d'une omission d'agir, les femmes se voient refuser certains avantages d'un programme destiné à mettre en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, il y a discrimination.

Selon les définitions juridiques de l'égalité, il importe peu que la discrimination soit intentionnelle ou non. Ce qui importe, c'est que l'action ou omission d'agir ait entraîné une discrimination.

THÈMES DE DISCUSSION PROPOSÉS :

1. Beaucoup de banques et d'établissements de crédit ont des politiques « non discriminatoires entre les sexes » en ce qui concerne les prêts à l'habitation. Par exemple, une banque peut consentir un prêt à « n'importe quelle personne » dont les revenus dépassent un certain niveau. Quelle incidence cette politique peut-elle avoir sur une femme qui fait une demande de prêt, étant donné la pauvreté disproportionnée des femmes dans la société?

2. Il y a discrimination lorsque, à cause d'une loi, d'une politique, d'un programme, d'une action ou d'une omission d'agir, les femmes ne sont pas traitées sur un pied d'égalité au regard d'une loi, d'une politique, d'un programme, etc. Dans ce scénario, comment une banque peut-elle veiller à ce que les femmes soient traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne sa politique de prêt?

FICHE PRATIQUE 4 : PRINCIPES 13 - 25

OBLIGATIONS LÉGALES

QU'EST CE QUE LES GOUVERNEMENTS ET AUTRES INTERVENANTS SONT OBLIGÉS DE FAIRE POUR PROTÉGER LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES?

Le droit international impose quatre obligations aux États : respecter, protéger, réaliser et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes en formulant et en mettant en oeuvre, notamment, des politiques publiques. Cela signifie que les États doivent s'abstenir de mener une action préjudiciable aux femmes. Les États doivent également prendre des mesures positives pour permettre aux femmes de jouir sur un pied d'égalité de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En d'autres termes :

- M Les États doivent s'abstenir de mettre en oeuvre des lois ou des politiques qui perpétuent la jouissance inégalitaire des droits économiques, sociaux et culturels;
- M Les États doivent protéger les femmes des violations des droits économiques, sociaux et culturels par des tiers, tels que les employeurs, les propriétaires et les fournisseurs de services privés; et
- M Les États doivent élaborer et mettre en oeuvre des lois et des programmes qui assurent, par exemple, les soins de santé, l'éducation et un niveau de vie suffisant de telle façon que les femmes en bénéficient sur un pied d'égalité.

À cette fin, les États doivent agir immédiatement, en consultation avec les femmes, en utilisant le maximum de leurs ressources disponibles.

Plus exactement, les États sont tenus d'abroger les lois qui introduisent une discrimination à l'égard des femmes, soit directement soit indirectement. Cela signifie qu'ils doivent s'assurer que toutes les lois – constitutions nationales, législation relative aux droits de la personne, lois coutumières et personnelles – favorisent et protègent les droits des femmes de bénéficier pleinement et sur un pied d'égalité de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Les États doivent réglementer les pratiques et les politiques des autres intervenants, tels que les employeurs, les propriétaires et les organisations de la société civile, de façon à ce qu'ils n'établissent pas une discrimination à l'égard des femmes ou créent des obstacles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels.

En outre, les États ont l'obligation de s'assurer que les femmes ont accès à la justice pour chercher à obtenir réparation d'une discrimination relative à leurs droits économiques, sociaux et culturels. Cela signifie que les États doivent établir et maintenir des autorités judiciaires et des tribunaux administratifs indépendants, et s'assurer que ces instances sont accessibles aux femmes. Ces instances, quant à elles, doivent être en mesure de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels. (Voir Fiche pratique 7 : Revendication et application des droits économiques, sociaux et culturels).

QU'EST-CE QUE LES ÉTATS SONT TENUS DE FAIRE DANS LE CONTEXTE DES ACCORDS COMMERCIAUX?

Lorsqu'ils entament des négociations commerciales, concluent des accords commerciaux ou prennent des arrangements avec des établissements financiers régionaux et internationaux, les États doivent déterminer et prévenir les conséquences défavorables de ces accords sur les droits des femmes. Les États ont l'obligation de s'assurer que les droits économiques, sociaux et culturels des femmes ne sont compromis d'aucune façon par des accords commerciaux ou des plans d'ajustement structurel. Lorsque ces accords causent des préjudices, l'État doit veiller à ce que les femmes soient dédommagées des préjudices subis.

En outre, les États doivent s'assurer que les femmes bénéficient sur un pied d'égalité des activités de sociétés transnationales et d'autres fournisseurs de services.

CES OBLIGATIONS LÉGALES S'APPLIQUENT-ELLES EN TEMPS DE GUERRE ET/OU APRÈS DES CATASTROPHES NATURELLES?

Lorsqu'il y a pénurie, les États ont une obligation spéciale de s'assurer que les besoins fondamentaux des femmes sont satisfaits, même lorsque d'autres fournisseurs, tels que les organisations humanitaires internationales, offrent des services ou mettent en place des programmes pour répondre à ces besoins. Les besoins fondamentaux comprennent les soins de santé, l'accès à de l'eau potable et aux services sanitaires, le logement, l'éducation, l'énergie et la protection sociale.

THÈMES DE DISCUSSION PROPOSÉS :

1. Sur la base de la liste des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels qui, selon vous, préoccupent les femmes dans votre communauté (voir Fiche pratique 1 : Thèmes de discussion proposés), que devrait faire l'État pour satisfaire à ses obligations légales et pour s'assurer que les femmes peuvent exercer et jouir de leur droit à l'égalité substantive et des autres droits économiques, sociaux et culturels connexes?

FICHE PRATIQUE 5: PRINCIPES 26 - 30

VIOLATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES

EN QUOI LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES SONT-ILS VIOLÉS?

Chaque jour, des gouvernements, des associations communautaires, des sociétés, des institutions internationales et des particuliers agissent en violation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. (Voir : Fiche pratique 1)

Les États violent les droits économiques, sociaux et culturels des femmes de cinq façons qui ont été recensées par le droit international et explicitées dans les Principes de Montréal:

1. En omettant de prendre les mesures qui s'imposent pour que les droits économiques, sociaux et culturels des femmes soient réalisés.

Lorsqu'un État omet de prendre des mesures pour appliquer pleinement les droits de telle façon que les femmes en bénéficient sur un pied d'égalité, parce qu'il ne met pas en place des programmes ou des mécanismes pour la revendication et la stricte application de ces droits, il y a violation de ces droits.

Comme nous l'avons vu dans la Fiche pratique 3, le gouvernement local du village éloigné a installé un puits communautaire pour que tous les foyers de la communauté aient accès à de l'eau potable. Toutefois, du fait que le gouvernement impose une redevance, les foyers dirigés par des femmes risquent de ne pas avoir accès au puits. À ce titre, la politique du gouvernement est inadaptée et constitue une violation du droit des femmes d'accéder à l'eau potable.

2. En omettant de remédier aux violations .

Lorsque les droits économiques, sociaux et culturels des femmes ou de groupes particuliers de femmes ont été violés, les États doivent adopter des mesures concrètes pour remédier à ces violations et veiller à ce que ces droits soient respectés.

Par exemple, si un État sait qu'en raison de la corruption dans les réseaux de distribution, l'aide alimentaire est détournée des femmes et des enfants mais ne remédie pas immédiatement à la situation en fournissant une aide alimentaire de remplacement, il est possible que l'État soit coupable de violation du droit des femmes de se nourrir.

3. En prenant des mesures qui portent atteinte à ces droits.

Les États violent les droits économiques, sociaux et culturels des femmes en compromettant la mise en oeuvre de ces droits. Par exemple, il arrive que les États :

- M** Adoptent une interprétation par trop étroite d'une politique ou d'une mesure légale qui permettraient normalement à des femmes se trouvant dans diverses situations de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.
- M** Soutiennent que certains droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être revendiqués devant un tribunal (en termes juridiques, ces droits ne seraient pas exécutoires ou justiciables).

- M** Restreignent l'accès des femmes ou des organisations qui les représentent à des instances judiciaires ou quasi-judiciaires, telles que les bureaux du médiateur (ombudsman) ou les tribunaux administratifs, etc.
- M** Omettent de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à un comportement discriminatoire, préférant s'en remettre à une « réalisation progressive » ou adopter une démarche graduelle lorsque l'État juge qu'il est possible de le faire.
- M** Omettent de maintenir des mécanismes convenablement financés et efficaces auxquels les femmes peuvent recourir afin de revendiquer le respect de leurs droits.

4. En portant atteinte au seuil de la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes sont violés lorsque les États diminuent les protections conférées par la législation, les programmes ou les politiques qui ont permis aux femmes de jouir de ces droits.

Par exemple, la décision de privatiser un système médical public constitue une telle atteinte, si elle affecte négativement les femmes pauvres parce que celles-ci n'ont pas les moyens de payer « à l'acte » ou de « cotiser » à une assurance maladie privée.

5. En omettant d'affecter des crédits pour garantir les droits.

Un État viole les droits économiques, sociaux et culturels des femmes s'il n'utilise pas le maximum de ses ressources disponibles pour appliquer ces droits.

THÈMES DE DISCUSSION PROPOSÉS :

1. Existe-t-il, à votre connaissance, des lois, des politiques ou des programmes qui constitueraient des violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans votre communauté? Quel niveau de gouvernement en est responsable?
2. Votre gouvernement a-t-il omis de prendre les mesures qui s'imposaient relativement à un enjeu de droits économiques, sociaux et culturels concernant les femmes, et ce peut-être en violation de ses obligations légales?

FICHE PRATIQUE 6: PRINCIPES 31 - 36

REVENDEICATION ET APPLICATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS COMMENT PUIS-JE FAIRE REPECTER MES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS?

Les États sont tenus d'établir et de maintenir des moyens efficaces pour permettre aux femmes de revendiquer et de faire appliquer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, en établissant et en assurant le financement de tribunaux indépendants et des commissions nationales pour les droits de la personne et des femmes.

Les responsables de l'application des droits, comme les juges et autres arbitres, doivent recevoir une formation suffisante concernant l'inégalité historique et actuelle des femmes et leur désavantage structurel sur les plans économique, social et culturel.

Au-delà de ces mécanismes, les États sont tenus d'établir des institutions destinées à faciliter l'élaboration et l'application de stratégies, de plans et de politiques ayant pour objet de garantir l'égalité et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Ces institutions peuvent prendre diverses formes : institutions nationales des droits de la personne, bureaux du médiateur (ombudsman) et commissions.

Bien entendu, pour les femmes, un des plus grands obstacles à la revendication et à l'application des droits de la personne est l'accès à ces mécanismes. Souvent les femmes ne sont pas au courant ou n'ont pas les moyens d'y avoir recours. Souvent aussi, les institutions qui orientent la politique ne tiennent pas compte de la perspective féminine. Les États sont tenus d'éliminer les obstacles qui empêchent les femmes ou certains groupes de femmes d'avoir accès aux institutions et aux mécanismes qui appliquent et mettent en oeuvre leurs droits économiques, sociaux et culturels. Cela signifie que les États doivent s'assurer que les femmes disposent de l'information et des moyens financiers nécessaires pour accéder aux institutions chargées de la mise en oeuvre des droits.

QUELLE RÉPARATION PUIS-JE EXIGER SI J'ESTIME QUE MES DROITS ONT ÉTÉ VIOLÉS?

Il existe plusieurs réparations possibles et qui diffèrent en fonction du mécanisme de revendication utilisé et de la violation subie. Les recours incluent, sans y être limités :

- Le paiement d'une somme d'argent pour le préjudice subi
- Des excuses publiques
- Une politique révisée
- Une politique publique, un service ou un nouveau programme
- Des programmes de sensibilisation
- Une garantie de non répétition
- Des programmes de prévention

Lorsque des violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes se produisent, les États sont tenus de s'assurer que des recours appropriés sont ordonnés et mis en oeuvre de manière efficace.

Pour plus de renseignements sur l'application des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national, consulter :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 9 : Application du Pacte au niveau national : <www.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

THÈMES DE DISCUSSION PROPOSÉS :

1. Quels mécanismes de revendication des droits sont disponibles dans votre communauté pour faire face aux problèmes en matière de droits économiques, sociaux et culturels des femmes – commissions des droits de la personne, médiateurs, tribunaux?
2. Ces mécanismes sont-ils accessibles et suffisants? Connaissez-vous quelqu'un qui a utilisé ces mécanismes? Avec quel résultat?
3. De nouveaux mécanismes sont-ils nécessaires pour que les femmes puissent réellement exercer et jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels? Quels mécanismes créeriez-vous?

FICHE PRATIQUE 7

LES PRINCIPES DE MONTRÉAL À L'ŒUVRE

COMMENT LES PRINCIPES DE MONTRÉAL PEUVENT-ILS ÊTRE UTILISÉS DANS MON TRAVAIL?

Les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels des femmes travaillent en diverses qualités, en tant qu'organismes au niveau local, avocats en exercice, professionnels de la santé, responsables politiques, personnes politiques, dans des organisations non gouvernementales, et en tant que fonctionnaires des Nations unies. À ce titre, les Principes de Montréal peuvent être utilisés de diverses façons pour atteindre des objectifs très différents. Les suggestions qui suivent ne sont qu'un échantillon des utilisations possibles des Principes de Montréal dans votre travail :

Apportez-les au tribunal. Les Principes de Montréal sont un document quasi légal et ont été publiés dans une importante revue consacrée aux droits de la personne. Ils peuvent être invoqués dans des actions en justice relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes. [Les sources énumérées dans la Fiche pratique 2 pourraient également servir]

Examinez de manière critique les lois et les politiques et développez-les. Les Principes de Montréal peuvent être utilisés pour procéder à l'examen critique de ces lois et de ces politiques.

- M** Utilisez les Principes de Montréal pour déterminer si les politiques économiques, sociales et culturelles de votre pays avantagent ou désavantagent les femmes.
- M** Utilisez-les pour aider à élaborer de nouvelles lois et de nouvelles politiques qui s'attaquent de manière efficace au désavantage économique, social et culturel des femmes.
- M** Utilisez les Principes de Montréal pour vous aider à préparer des communications destinées à des organismes publics, y compris les organes de suivi des traités des Nations unies, concernant la performance de votre gouvernement en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.
- M** Utilisez les Principes de Montréal pour vous aider à examiner de façon critique les plates-formes politiques pendant les campagnes électorales.

Éclairez et sensibilisez. Vous pouvez utiliser les Principes de Montréal pour la formation ou la sensibilisation aux droits des femmes, que ce soit pour un cours à l'université ou un atelier pour activistes au niveau local. Le Guide peut aussi être utilisé comme auxiliaire didactique. Des exemplaires de ce Guide et/ou des Principes de Montréal peuvent être envoyés aux responsables gouvernementaux et à d'autres décideurs concernés.

Recherchez. Si vous effectuez des recherches concernant les droits des femmes, les Principes de Montréal peuvent vous aider à mettre au point un sujet de recherche et à analyser vos résultats.

Engagez des discussions organisationnelles. Chacune des fiches de ce Guide peut servir de point de départ pour une discussion des problèmes auxquels vous êtes confrontée dans votre travail et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Les Principes peuvent vous aider à hiérarchiser les priorités de votre calendrier de travail.

Organisez un événement public de défense des droits de la femme. Les Principes de Montréal peuvent servir de cadre à un événement public consacré aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes, par exemple, un tribunal des droits des femmes.

Faites vôtres les Principes de Montréal. Appliquez les Principes à vote contexte local; pour faciliter la compréhension d'un problème concernant les droits économiques, sociaux et culturels auxquels sont confrontées les femmes dans votre communauté.



GUIDE DES PRINCIPES DE MONTRÉAL

sur les droits économiques, sociaux et culturels des femme



Centre for Equality Rights in Accommodation
Centre pour les droits à l'égalité au logement

340 College Street, Suite 101A, Box 23, Toronto, Ontario M5T 3A9 1.416.944.0087 1.800.263.1139

FAX 1.416.944.1803 EMAIL cera@equalityrights.org WEBSITE www.equalityrights.org/cera